

„ droit de les porter (a) ? Après eux , mais
 „ avant les empereurs chrétiens , quel code
 „ établissoit , ou quel prince donnoit à l'Eglise
 „ le droit d'établir cet empêchement que je
 „ lis dans le soixante-septieme des canons des
 „ Apôtres , de ces canons tous antérieurs à
 „ Constantin ? Quel prince avoit statué , ou
 „ permis à l'Eglise de statuer que le ravisseur
 „ ne pourroit épouser que celle qu'il avoit
 „ ravie ? *Si quis virginem non desponsatam ,*
 „ *vi allatâ , habet , segregetur.* EI AUTEM
 „ ALIAM ACCIPERE NON LICEAT , *sed il-*
 „ *lam retinere quam elegit , etiamsi sit*
 „ *pauper* (Can. Apof. 67). Quelle loi civile
 „ ou quel prince avoient alors permis de re-
 „ garder comme nul tout mariage contracté
 „ avec une femme renvoyée après le divorce ?
 „ *Si quis laïcus , suâ ejectâ uxore , vel*
 „ *aliâ accepit , vel ab alio solutam ,*
 „ *segregetur* (Id. can. 48). Quel prince ,
 „ dès l'année 313 & 314 , avoit autorisé le
 „ concile d'Elvire & celui d'Arles , à déclarer
 „ nul le mariage d'un chrétien avec une in-
 „ fidelle , à excommunier celui qui violeroit
 „ cette loi uniquement portée sur ce principe ,
 „ qu'il ne peut y avoir de société entre le
 „ fidele & l'infidelle , *eo quod nulla possit*
 „ *esse societas fidelis cum infideli* (Concil.
 „ Illob. can. 16 , Arelat. can. 11) ? Quelle loi
 „ civile avoit encore donné le même exemple
 „ aux conciles de Nicée , de Chalcedoine , de
 „ Laodicée , de Carthage ? Cessez donc de

(a) Réponse absurde & sacrilege d'un professeur de Treves , 1 Nov. 1790 , p. 330.